

ACCORD DE SIEGE

Entre

LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Et

LA COMMISSION INTERNATIONALE DU BASSIN
CONGO-OUBANGUI-SANGHA
" CICOS "



Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo

Et

La Commission Internationale du Bassin Congo-Oubangui-Sangha (CICOS)

Ci-après dénommés "parties contractantes"

- Considérant la convention de Vienne sur les relations diplomatiques adoptée le 18 avril 1961 par la conférence des Nations Unies ;
- Considérant que le but des privilèges et immunités prévus dans le présent Accord est, non pas d'avantager les individus, mais de leur permettre d'exercer pleinement et efficacement leurs fonctions et d'atteindre les buts de la CICOS en République Démocratique du Congo ;
- Estimant que les règles du droit International coutumier continueront à régir les questions qui n'ont pas été expressément réglées par le présent Accord ;
- Considérant le Communiqué final de la 1^{ère} réunion du 06 Novembre 1999, des Ministres des Transports en charge de la Navigation intérieure des Etats membres de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale et de la République Démocratique du Congo ;
- Considérant l'Accord instituant le Régime Fluvial Uniforme et Créant la CICOS, notamment ses articles 16, 17, 29 et 31, signé à Brazzaville le 06 Novembre 1999 ;
- Désireux de régler par le présent Accord, les questions relatives à l'établissement en République Démocratique du Congo du siège de la CICOS et d'en définir, en conséquence, les privilèges et immunités ;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT

TITRE I :

DEFINITIONS

Article Premier : Aux fins du Présent Accord, les termes et expressions suivants s'entendent de la manière dont ils sont précisés ci-dessous :

1. Le terme « siège » s'entend des bâtiments, constructions, terrains, locaux occupés ou utilisés provisoirement ou à titre définitif par la CICOS ;
2. l'expression « Secrétaire Général » s'entend du Secrétaire Général de la CICOS ;
3. l'expression « Autorité Compétente de la République Démocratique du Congo » s'entend de l'autorité nationale ou locale de la République Démocratique du Congo qui est compétente en vertu des lois de la République Démocratique du Congo ;



4. l'expression « lois en vigueur en République Démocratique du Congo » s'entend notamment des lois, décrets, décrets-lois, arrêtés et règlements édités par la République Démocratique du Congo ou qui l'ont été sous son autorité ;
5. l'expression « Agent Cadre » s'entend de toute personne nommée par un accord international dans un emploi permanent de catégorie supérieure d'encadrement ;
6. l'expression « Agent de la CICOS » s'entend d'une personne occupant un poste administratif ou technique permanent au Secrétariat Général de la CICOS ;
7. l'expression « Consultant » s'entend personne ressource extérieure à la CICOS consultée pour un travail ponctuel et précis ;
8. l'expression « Représentant de la CICOS » s'entend le Secrétaire Général et / ou le fonctionnaire auquel il a délégué tout ou partie de ses pouvoirs ;
9. l'expression « Personnes invitées pour affaires officielles » s'entend Membres du Comité des Ministres, Membres du Comité de Direction, Représentants des organismes invités officiellement par la CICOS.

TITRE II :

DU SIEGE

Article 2 : La CICOS a la capacité de :

- a) contracter ;
- b) acquérir et aliéner des biens mobiliers et immobiliers ;
- c) ester en justice ;

Article 3 : Le siège comprend :


- a) les terrains ainsi que les bâtiments qui s'y trouvent ;
- b) les autres terrains ou bâtiments qui peuvent être ajoutés à titre temporaire ou permanent dans le cadre des accords complémentaires signés avec le Gouvernement de la République Démocratique du Congo.
- c) La résidence du Secrétaire Général.

Article 4 : Le siège de la CICOS est placé sous son autorité et sous son contrôle.

Article 5 : La CICOS a le droit d'établir des règlements intérieurs applicables au siège et destinés à y établir les conditions nécessaires à son fonctionnement.

Article 6 : Sous réserve des dispositions du présent Accord, les lois et règlements de la République Démocratique du Congo sont applicables au siège de la CICOS.

Article 7 : Le siège de la CICOS est inviolable. Les agents ou fonctionnaires du Gouvernement Congolais ne peuvent y pénétrer pour y exercer leurs fonctions officielles qu'avec le consentement ou sur invitation du Secrétaire Général de la CICOS ou son Représentant.



Article 8 : Le Gouvernement Congolais veillera à ce que les Autorités Compétentes de la République Démocratique du Congo prennent les mesures appropriées afin d'éviter que la tranquillité des locaux de la CICOS ne soit troublée par le désordre dans le voisinage immédiat ou que des groupes de personnes tentent à y pénétrer sans l'autorisation du Secrétaire Général de la CICOS.

A cette fin, il fera assurer aux abords des locaux de la CICOS, toute la protection de police nécessaire sans pour autant empêcher les déploiements des fonctionnaires de la CICOS ou de toute autre personne autorisée par le Secrétaire Général de la CICOS à s'y rendre. Si le Secrétaire Général en fait la demande, le Gouvernement de la République Démocratique du Congo fera expulser toute personne jugée indésirable.

Article 9 : L'exécution des actes de procédure y compris la saisie des biens privés, ne peut avoir lieu dans le siège qu'avec le consentement du Secrétaire Général de la CICOS.

Article 10 : Sans porter atteinte aux dispositions du présent Accord, la CICOS ne devra permettre que son siège serve de refuge à une personne qui serait recherchée pour exécuter une décision de justice ou poursuivi pour flagrant délit ou contre laquelle un mandat de justice aura été décerné ou un arrêt d'expulsion aura été pris par les Autorités Compétentes.


Article 11 : Les Autorités Compétentes s'efforceront, dans la mesure des pouvoirs qui leur sont dévolus, de faire garantir à des conditions équitables et conformément aux demandes qui leurs seraient faites par le Secrétaire Général de la CICOS, les services publics nécessaires au siège, notamment le service postale, téléphonique et télégraphique, l'électricité, l'eau et le gaz, les transports en commun, l'évacuation des eaux, l'enlèvement des ordures, les services de protection contre l'incendie.

Article 12 : Lorsque la CICOS aura trouvé les moyens nécessaires à l'édification de son siège permanent et dès que la décision de construire des bâtiments aura été notifiée au Gouvernement, celui-ci s'engage à lui faciliter les démarches en vue d'acquérir des terrains nécessaires.

TITRE III :

ACCES AU SIEGE

Article 13 : Les Autorités Compétentes ne mettront aucun obstacle au transit à destination ou en provenance du siège, des personnes appelées à y exercer des fonctions officielles ou invitées à s'y rendre par la CICOS dans le cadre des réunions périodiques ou extraordinaires, sous réserve que les intéressés n'aient pas fait préalablement l'objet d'interdiction personnelle à l'accès au territoire Congolais.



Article 14 : Le Gouvernement s'engage à cet effet, à autoriser l'entrée, le séjour et la sortie au Congo pendant la durée de leurs fonctions ou missions auprès de la CICOS des personnes suivantes :

- a) les fonctionnaires appelés à servir au siège de la CICOS et leurs familles ;
- b) les Conseillers, Experts en mission et Secrétaires invités aux réunions.

Article 15 : Sans préjudice des immunités spéciales dont elles sont bénéficiaires en vertu du présent Accord, les personnes visées à l'article 14 ne peuvent, pendant toute la durée de leur fonction ou mission, être contraintes par les Autorités Compétentes à quitter le territoire Congolais que dans le cas où, elles auraient abusé des privilèges de séjour qui leur sont reconnus

Article 16 : Aucune mesure tendant à contraindre les personnes visées à l'article 14 à quitter le territoire congolais ne sera prise sans l'approbation du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale de la République Démocratique du Congo. Avant de donner cette approbation, ledit Ministre en avisera le Secrétaire Général de la CICOS.

Article 17 : En outre, le Secrétaire Général de la CICOS, les Conseillers et Experts mis à la disposition pour des missions dont la durée sera au moins de neuf mois ainsi que les fonctionnaires de cadre appartenant au Secrétariat Général de la CICOS qui bénéficient des privilèges et immunités en vertu du présent Accord, ne pourront être requis de quitter le territoire Congolais que conformément à la procédure d'usage applicable aux diplomates accrédités auprès du Gouvernement. Il demeure entendu que lesdites personnes ne sont pas dispensées de l'application raisonnable des règlements de quarantaine ou de santé publique.

TITRE IV :

FONDS ET AVOIRS

Article 18 : La CICOS, ses biens et avoirs jouissent de l'immunité de juridiction.

Article 19 : Les biens et avoirs de la CICOS sont exemptés de perquisition, confiscation, réquisition, expropriation et toute autre forme de contrainte, sauf en cas d'abus manifeste de privilèges concédés en vertu de ce présent Accord.

Article 20 : Les archives de la CICOS ou d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par devers elle sont inviolables.

Article 21 : La CICOS, ses biens et avoirs sont exonérés de tout impôt direct. Elle s'acquitte toutefois des frais pour services rendus.



Article 22 : La CICOS est exonérée de :

- a) tous droits et taxes autres que les frais pour services rendus, perçu par le Gouvernement de la République Démocratique du Congo et toutes prohibitions, restriction d'importation ou d'exportation à l'égard des objets importés ou exportés par lui pour son usage officiel et exclusif. Il est bien entendu que les objets importés en franchise ne seront pas vendus ou cédés pour la consommation locale à moins que ce soit à des conditions agréées par le gouvernement.
- b) Tous droits et taxes autres que les frais pour services rendus perçus par le Gouvernement de la République Démocratique du Congo et toutes prohibitions, restriction d'importation ou d'exportation à l'égard des publications, films cinématographiques que la CICOS importe ou édite dans le cadre de ses activités officielles.

Article 23 : Sans être astreinte à aucun contrôle réglementaire ou moratoire financier, la CICOS peut :

- a) avoir des comptes bancaires en République Démocratique du Congo dans n'importe quelle monnaie, y recevoir et détenir des fonds et devises de toute nature ;
- b) transférer à partir de ses comptes, des fonds et devises à l'étranger et inversement.

Article 24 : Les Autorités compétentes prêteront leur assistance et appui à la CICOS en vue de lui faire obtenir dans ses opérations de change et de transfert, les conditions les plus favorables.

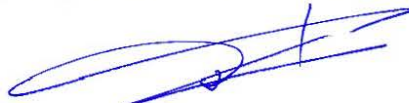
TITRE V :

FACILITES DE COMMUNICATIONS

Article 25 : Dans toute la mesure compatible avec les stipulations des conventions, règlements et arrangements internationaux auxquels il est partie, le Gouvernement accordera à la CICOS pour ses liaisons postales, téléphoniques, télégraphiques, radiotélégraphiques et radiophotoélectriques hertziennes, satellitaires, les mêmes conditions de priorité de tarifs et taxes sur courrier, ainsi que sur les cables-grammes, télégrammes, radiotélégrammes, communications téléphoniques et autres communications, et en matière de tarifs de presse pour les informations à la presse, à la radio et à la télévision.

Article 26 : L'inviolabilité de la correspondance officielle de la CICOS est garantie.

Article 27 : Les communications officielles ne peuvent être censurées. Cette immunité s'étend aux publications officielles, pellicules photographiques ou films, photographies



Article 28 : La CICOS a le droit d'expédier et de recevoir des correspondances par des courriers ou valises qui jouiront des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.

TITRE VI :

PRIVILEGES ET IMMUNITES

Article 29 : Le Secrétaire Général de la CICOS et les fonctionnaires de cadre appartenant au Secrétariat Général de la CICOS jouiront sur le territoire de la République Démocratique du Congo, dans l'exercice de leurs fonctions, des privilèges et immunités prévus par le présent Accord, de même que les Conseillers, Experts en mission ou invités aux réunions de la CICOS. En tout état de cause, leurs conjoints et leurs enfants à charge pourront jouir, dans les mêmes conditions, de ces privilèges et immunités.

Article 30 : Les personnes visées à l'article 29 ci-dessus ne pourront, si elles sont de nationalité Congolaise se prévaloir devant les tribunaux Congolais d'une immunité quelconque à l'égard des poursuites judiciaires visant des faits étrangers à leurs fonctions.

Article 31 : Les immunités prévues à l'article 29 sont accordées à leurs bénéficiaires dans l'intérêt de la CICOS et non pas pour leur assurer les avantages personnels. Ces immunités pourront être levées par le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale à la demande du Secrétaire Général.

Article 32 : La liste des fonctionnaires de cadre bénéficiant de ces facilités, privilèges et immunités avec leurs conjoints et enfants à charge sera soumise au Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale par le Secrétaire Général en vue d'une sanction définitive.

Article 33 : Le Secrétaire Général jouira du fait de sa résidence en République Démocratique du Congo du statut accordé aux chefs de mission des organisations Internationales accrédités auprès du Gouvernement de la République Démocratique du Congo.

Article 34 : Le Secrétaire Général, les fonctionnaires de la CICOS et les autres fonctionnaires chargés de mission officielle auprès du siège de la CICOS :

- a) jouiront de l'immunité juridictionnelle à l'égard de toute action judiciaire pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle ;
- b) seront exonérés, s'ils ne sont pas de nationalité Congolaise, de tout impôt direct sur les traitements et émoluments qui leurs seront versés par la CICOS ;
- c) sous réserve des dispositions de l'article 29, ils seront exemptés de toute obligation relative au service militaire ou tout autre obligation en République Démocratique du Congo ;



- d) ne seront pas soumis ainsi que leurs conjoints et les enfants à charge aux mesures restrictives à l'immigration ni aux formalités d'enregistrement des étrangers ;
- e) jouiront en ce qui concerne le change, des mêmes facilités que celles accordées aux membres des missions diplomatiques de rang comparable accréditées auprès du Gouvernement de la République Démocratique du Congo s'ils ne sont pas ressortissants de l'Etat du siège ;
- f) jouiront ainsi que leurs conjoints et les membres de leurs familles vivant à leur charge, des mêmes facilités de rapatriement que celles qui sont accordées aux membres des missions diplomatiques étrangères accréditées auprès du Gouvernement de la République démocratique du Congo.
- g) pourront importer en franchise, dans les deux ans de leur première installation, biens, effets, équipements ménagers, destinés à leur usage personnel. Ces biens, mobiliers, effets et équipements ménagers ne peuvent être cédés à titre gratuit ou onéreux sur le territoire de la République Démocratique du Congo sans autorisation du Gouvernement et conformément à la législation sur les droits d'entrée ;
- h) pourront importer temporairement, s'ils ne sont pas de nationalité Congolaise, les véhicules automobiles en franchise dans la limite de deux véhicules par agent ou par ménage (avec possibilité de renouvellement tous les trois ans).

Articles 35 : Les fonctionnaires Congolais du siège de la CICOS ne sont pas exempts des obligations relatives au service militaire et à tout autre service obligatoire en République Démocratique du Congo.

Article 36 : La CICOS coopérera constamment avec les Autorités compétentes en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'exécution des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourrait donner lieu les immunités et facilités prévues dans le présent accord.

TITRE VII :

CARTE D'IDENTITE (OU LAISSEZ PASSER)

Article 37 : Le Gouvernement délivrera à chaque fonctionnaire ou expert, à l'exception du ressortissant de la République Démocratique du Congo, et à chaque membre de sa famille, une carte d'identité attestant que l'intéressé a droit aux privilèges et immunités énoncés dans le présent Accord. Cette carte d'identité sera reconnue par toutes les Autorités compétentes comme un titre d'identité suffisant et valable. Cette carte d'identité sera restituée au Ministère des affaires Etrangères et de la Coopération Internationale à la cessation des services du titulaire ou à son départ définitif du Congo.



TITRE VIII :
REGLEMENT DES DIFFERENDS ET REVISION

Article 38 : Tout différend résultant des contrats dans lesquels la CICOS est partie ainsi que ceux mettant en cause le Secrétaire Général ou tout autre fonctionnaire de la CICOS sera arbitré par le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale. Sa décision sera définitive pour toutes les parties.

Articles 39 : Tout différend entre le Gouvernement et la CICOS au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord, sera s'il n'est pas réglé à l'amiable par voie de négociation, soumis, pour décision définitive à une juridiction exceptionnelle composée de trois arbitres, le premier désigné par le Gouvernement, le deuxième par la CICOS et le troisième coopté par les deux autres susdésignés ou à défaut d'accord entre eux, par la commission de médiation, de conciliation et d'arbitrage de l'Union Africaine.

Article 40 : A la demande de l'une ou de l'autre partie contractante, le présent Accord peut être amendé par voie de négociation.

TITRE IX :
DISPOSITIONS FINALES

Article 41 : Le présent Accord est conclu pour une période de vingt ans. Après vingt ans, il sera renouvelé pour la même période par tacite reconduction, si aucune des Parties Contractantes ne le dénonce par écrit, deux ans avant la date de son expiration.

Article 42 : Le présent Accord entre en vigueur après l'échange des instruments de ratification et d'approbation entre les Parties Contractantes.

Fait à Kinshasa, le 24 SEP. 2004 en cinq
(5) exemplaires originaux en langue française, les (5) exemplaires faisant également foi.

Pour la République Démocratique
du Congo,

Le Vice-Ministre des Affaires Etrangères


Professeur MBWINGA BILA.

Pour la Commission Internationale
du Bassin Congo-Oubangui-Sangha,
(CICOS)

Le Secrétaire Général.


Benjamin NDALA.

